



AG

N° 22.079

Conseil d'Administration

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE LUNDI CINQ DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, LELOUIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN, SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, MAGNAN,
PINTO

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Nombre de membres
En exercice : 19 <i>(cf. délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)</i>
Présents : 13
Votants : 13

Date de la Convocation : 25 Novembre 2022

OBJET : Attribution de la subvention du Département au CCAS de Marseille, pour le développement de l'action de coordination sociale en commissariat en 2022.

MADAME LA VICE PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, le dispositif de coordination sociale en commissariat a été mis en place en 2008. Compte tenu de son champ d'intervention et de son expertise sociale, il a été proposé au CCAS d'assurer le recrutement et d'être l'employeur des intervenants sociaux en commissariat, comme porteur de cette action.

De 2008 à 2012, deux postes de travailleurs sociaux ont ainsi été créés sur les divisions de police Nord et Centre afin de prendre en charge l'orientation des personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être à l'occasion de leurs missions.

Un troisième poste a été créé le 1^{er} juillet 2012, sur la Division de Police Sud, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille.

L'action a été financée par l'Etat en 2008 et cofinancée par l'Etat et la Ville de Marseille entre 2009 et 2012.

Depuis 2013, le Département des Bouches-du-Rhône est également partenaire de cette opération en assurant le co-financement de trois postes à hauteur du tiers du coût total.

Depuis 2014, l'Etat, la Ville et le Département ont reconduit annuellement cette action portée par le CCAS.

Par délibération N°22.051 du 20 octobre 2022, le CCAS a adopté les conventions relatives à l'attribution des subventions respectives de l'Etat (*Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - FIPDR*), de la Ville de Marseille et du Département, pour la poursuite de l'action de coordination sociale en commissariat en 2022. L'objet de la convention avec le Département adoptée par la délibération précitée portait sur le conventionnement de l'action d'intervention sociale du CCAS dans les commissariats marseillais, notamment par la coordination et la mise en réseau des intervenants sociaux avec les acteurs marseillais pouvant intervenir dans la prise en charge.

La convention financière, ci-annexée, a pour objet de renforcer cette action d'intervention sociale dans les commissariats marseillais au titre de l'année 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-4 et suivants,
Vu la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu le décret N° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
Vu la délibération N° 08.008 du 4 février 2008, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à l'emploi des deux travailleurs sociaux au sein des Hôtels de Police Centre et Nord de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 21.025 du 19 mars 2021, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la convention avec la Préfecture des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille, le Département des Bouches du Rhône pour l'année 2021,
Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 22/0259/VDV du 29 juin 2022,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n° CP-2022-06-24-131 du 24 juin 2022,
Vu la délibération N°22.051 du 20 octobre 2022 du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à l'attribution des subventions respectives de l'Etat (*Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - FIPDR*), de la Ville de Marseille et du Département, pour la poursuite de l'action de coordination sociale en commissariat en 2022
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n° 145-du 21 octobre 2022,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de huit mille trois cents euros (8 300 €) au titre de l'exercice 2022.

M A R S E I L L E

ARTICLE 2 : Cette recette sera constatée sur le budget de l'exercice en cours Budget Principal - Chapitre 74 - Nature 7473 « Département »

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

31 1034
20 20 21
01 1034

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 145 du 21/10/2022.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50 rue de Ruffi
CS 90 349
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Madame Audrey GARINO, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente.

Ci-après désignée « le CCAS de Marseille ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 29/04/2022 auprès du Service Prévention de la délinquance et de la radicalisation en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 131 de la Commission permanente du 24/06/2022 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de l'action « Intervention sociale dans les commissariats marseillais » et d'adopter la convention bipartite idoine ;

Vu la délibération n° 145 de la Commission permanente du 21/10/2022 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation d'une nouvelle action du CCAS et d'adopter la convention bipartite idoine ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le CCAS de Marseille conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention complémentaire de fonctionnement au CCAS de Marseille pour la réalisation de l'actions suivante :

« Renforcement de l'action d'intervention sociale dans les commissariats marseillais : faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes accueillies en commissariat et présentant des problématiques sociales (victimes ou auteurs). Coordination et mise en réseau des intervenants sociaux avec les acteurs marseillais pouvant intervenir dans la prise en charge »

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le CCAS de Marseille dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, le CCAS de Marseille s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 8 300,00 euros.

Le versement de la subvention au CCAS de Marseille sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de le CCAS de Marseille

Le CCAS de Marseille est tenu de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en

conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;

- ▲ Dans le cas où le CCAS de Marseille est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le CCAS de Marseille devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le CCAS de Marseille s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS de Marseille doit fournir au Département :

- Le CCAS de Marseille doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département :

**Hôtel du Département
Service Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
52 av de St Just 13252 Marseille Cedex 20**

4-2 Contrôle

Le CCAS de Marseille s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le CCAS de Marseille, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CCAS de Marseille des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CCAS de Marseille n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le CCAS de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CCAS de Marseille.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS de Marseille fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de le CCAS de Marseille sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS de Marseille,
(nom du représentant)
(avec tampon de la structure)

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

